



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/WP.7/GE.1/2007/8
19 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Cinquante-troisième session
Genève, 21-25 mai 2007
Point 5 a) et 6 de l'ordre du jour provisoire

**MODIFICATIONS À APPORTER AUX TEXTES
DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

Propositions visant à modifier les dispositions
concernant les tolérances et le marquage

Soumises par le Royaume-Uni

Le présent document propose des modifications à apporter à la norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux fruits et légumes frais, pour ce qui est des dispositions concernant les tolérances et le marquage.

1. Proposition visant à modifier le texte relatif aux tolérances de qualité pour chaque catégorie

Partie IV. Dispositions concernant les tolérances

A Tolérances de qualité

Modifier le libellé actuel de cette section, comme suit (les changements sont soulignés):

i) Catégorie «Extra»

5 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans les limites de cette tolérance, pas plus de 0,5 pour cent du total peut consister en produits de la catégorie II. ~~ou, exceptionnellement, admis(es) dans les tolérances de cette catégorie.~~

..... {Tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit}.

ii) Catégorie I

10 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans les limites de cette tolérance, pas plus de 1 pour cent du total peut consister en produits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de tout autre altération les rendant impropres à la consommation. ~~ou, exceptionnellement, admis(es) dans les tolérances de cette catégorie.~~

..... {Tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit}.

iii) Catégorie II

10 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

..... {Tolérances admises pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit}.

Les raisons de cette proposition sont les suivantes:

- Le libellé actuel n'est pas clair;
- Le nouveau libellé indique clairement, à notre avis, ce qui est autorisé exactement dans les limites des tolérances de chaque catégorie;
- Il ressort des échanges de vues qui ont eu lieu au cours de diverses réunions d'harmonisation que c'est là l'interprétation donnée au texte actuel par la plupart des organismes officiels.

2. Proposition visant à modifier les prescriptions relatives au marquage, s'agissant de l'identification de l'emballleur et/ou expéditeur

Partie VI. Dispositions concernant le marquage

A. Identification

Remplacer le libellé actuel:

«Emballleur et/ou expéditeur – Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel.»

par le libellé suivant:

Emballleur et/ou expéditeur – Nom et adresse ou identification symbolique reconnue par un service officiel.

et modifier la note 3 de bas de page comme suit (l'ajout est souligné):

«³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la présentation de ce code doit être conforme au système de codage de l'ONU accepté sur le plan international pour le lieu d'origine (par exemple le LOCODE/ONU). En cas d'utilisation d'une identification symbolique, la mention "emballage et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit figurer à proximité de ce code.»

Les raisons de cette proposition sont les suivantes:

- Le minimum d'informations requis pour un nom et une adresse n'est pas indiqué clairement ni avec exactitude. (Le minimum que nous autorisons est le suivant: nom de l'entreprise, ville et pays.) Une adresse Internet est-elle acceptable? Une adresse électronique est-elle acceptable? (Nous estimons qu'une adresse Internet ou électronique, seule, n'est pas acceptable.)
- Est-il acceptable que l'adresse d'un emballleur se trouve dans un autre pays? Il se peut par exemple que le siège de l'entreprise se trouve dans un autre pays. (Cela est à notre avis acceptable.)
- Le Royaume-Uni attribue aux emballleurs des identifications symboliques à utiliser en remplacement de leur nom et adresse. Or, ces codes ne sont pas utilisés au-delà des frontières, même à l'intérieur de l'Union européenne.
- Les normes autorisent les emballleurs à utiliser des identifications symboliques. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut se mettre d'accord sur une présentation commune (à l'instar de l'ONU dans d'autres domaines) pour le commerce international.

Ces précisions permettront d'appliquer les prescriptions en matière d'étiquetage de manière plus uniforme au stade de l'importation.
